



DEPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE DE PUCHAY

ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

**Portant réglementation de la circulation sur les voies communales d'intérêts
communautaires en et hors agglomération**

Le Maire de la commune ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la compétence de la Communauté de communes du Vexin-Normand (CCVN) en matière de voirie ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des voies communales en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives des services techniques nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique jusqu'au **15 avril 2026** ou à l'élection du Maire

ARTICLE 2 :

Sur les voies communales d'intérêts communautaires en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives des services techniques communautaires :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales d'intérêt communautaire la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;
- la circulation pourra être interdite si la sécurité des usagers ou des agents intervenants est menacée ;

ARTICLE 3 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

a) travaux d'entretien courant :

- rebouchage des nids de poules ;
- renforcement et reprises localisées de chaussées ;
- entretien, remplacement, mise en place de signalisation horizontale et verticale ;
- entretien d'ouvrages d'art ;
- fauchage manuel ou mécanique ;
- entretien et réfection des dépendances de la route hors aggro (accotements ou talus) ;
- entretien, curage et nettoyage de fossés hors aggro de la route ;
- balayage manuel ou mécanique sur chaussées hors aggro ;

b) opérations d'exploitation :

- inspections d'ouvrage d'art ;
- opérations de comptages de véhicules ;
- opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige) ;
- balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés ;
- assistances aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation.

c) opération d'urgence :

- En dehors des heures de travail ou les week-end et jours fériés, l'astreinte voirie de la Communauté de communes du Vexin-Normand peut intervenir si la commune ne possède pas de services techniques ou en renfort des services techniques municipaux sur voies communales d'intérêt communautaire pour des interventions d'urgence sur déclenchement de l'Officier de Police Judiciaire Communale en sa présence pour une mise en sécurité des usagers.

- balisage d'un danger sur la voirie communautaire : affaissement de voirie, inondation, ... ;

- barrage de la voie communale ;

- mise en place de déviation ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente, sauf en cas d'opération d'urgence (article 2c) sous l'autorité de l'OPJ de la commune.

ARTICLE 5 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines pourra être coupée.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par les services techniques (article 2 a ; b), de la commune ou de la CCVN, sous la responsabilité de l'autorité ayant mis en place la signalisation (article 2 c).

La Communauté de communes assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services de la Communauté de communes du Vexin-Normand, Mme la responsable des Services techniques CCVN, M. le responsable de la voirie CCVN. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, et M. le Maire de PUCHAY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 :

DELAIS ET RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et (ou) de sa notification auprès du tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponses (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à PUCHAY

, le 13 juin 2025

Le Maire,

Thierry NABYRE



[Handwritten signature]

Destinataires :

- M. le Préfet de L'Eure
- M. le Président de la Communauté de communes du Vexin-Normand
- M. le Directeur Général des Services de la Communauté de communes du Vexin-Normand
- M. le Responsable de la voirie CCVN
- Mme la Directrice des Services Techniques de la Communauté de communes du Vexin-Normand
- M. le Maire de Puchay
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Gisors
- M. le Chef du Service Départemental d'incendie et de secours de Evreux